



N° d'ordonnance : 1114-NB

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

M. Michel Jutras,

requérant,

- et -

Syndicat des débardeurs, section locale 375
du Syndicat canadien de la fonction publique,

intimé,

- et -

Association des employeurs maritimes,
Montréal, Québec,

employeur.

ATTENDU QUE le Syndicat des débardeurs, section locale 375 du Syndicat canadien de la fonction publique (le syndicat), est l'agent négociateur accrédité d'une unité d'employés composée de tous les employés travaillant au chargement et au déchargement des navires, et aux autres travaux connexes, dans le territoire du Port de Montréal (ordonnance d'accréditation n° 5824-U);

ET ATTENDU QUE les parties sont liées par une convention collective qui a expiré le 31 décembre 2018;

ET ATTENDU QUE, le 31 mai 2019, M. Michel Jutras (le requérant) a déposé auprès du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) une plainte de manquement au devoir de représentation juste en vertu de l'article 37 et du paragraphe 97(1) du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le Code) (dossier n° 33099-C) alléguant une conduite empreinte de mauvaise foi de la part du syndicat;

ET ATTENDU QUE, le 31 mai 2019, le requérant a déposé auprès du Conseil une demande d'ordonnance provisoire en vertu de l'article 19.1 du Code (dossier n° 33096-C)

N° d'ordonnance : 1114-NB

visant à demander au Conseil d'ordonner au syndicat, ses représentants et ses membres de cesser et de s'abstenir de participer à toute forme de violence, de harcèlement ou d'intimidation à l'endroit du requérant ou de tout formateur offrant de la formation au requérant;

ET ATTENDU QUE le Conseil a tenu une audience relativement à la demande d'ordonnance provisoire le 9 septembre 2019 pour entendre les arguments des parties au soutien de leurs représentations écrites respectives;

ET ATTENDU QUE, l'article 19.1 du *Code* confère au Conseil le pouvoir de rendre toute ordonnance provisoire qu'il juge indiquée aux fins d'assurer la réalisation des objectifs du *Code*;

ET ATTENDU QUE, dans sa décision *Jutras*, 2019 CCRI LD 4226, le Conseil a conclu qu'il ne pouvait fermer les yeux devant les allégations de harcèlement et d'intimidation que le requérant dit subir depuis le mois de mars 2019 de la part de son syndicat, de ses représentants et de certains membres de l'unité et ce, parce qu'il aurait exercé ses droits prévus à la convention collective;

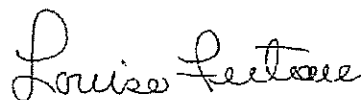
ET ATTENDU QUE ces allégations de harcèlement et d'intimidation, qui semblent perdurer encore à ce jour, seraient directement liées à l'exercice des droits du requérant prévu par la convention collective, ce qui est suffisant pour établir *prima facie* le droit du requérant quant au possible manquement au devoir de représentation juste du syndicat;

ET ATTENDU QUE le Conseil a estimé que ces comportements semblaient causer un préjudice sérieux au requérant et que, dans les circonstances, il est nécessaire de rendre une ordonnance provisoire afin d'assurer la réalisation des objectifs du *Code*.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 19.1 du *Code*, ordonne par la présente au syndicat, à ses représentants et à ses membres de s'abstenir de participer à toute forme de harcèlement ou d'intimidation à l'endroit du requérant ou de tout formateur offrant de la formation au requérant.

DE PLUS, le Conseil ordonne également que la présente ordonnance soit affichée sur le site Internet du syndicat par l'entremise de sa plateforme « Quai express » et dans les salles de repos, et ce, dans un délai de 24 heures suivant sa réception.

DONNÉE à Ottawa, ce 4^e jour de novembre 2019, par le Conseil canadien des relations industrielles.



Louise Fecteau
Vice-présidente

Référence : n° de dossier 33096-C

